

CONVENTION FINANCIÈRE 2015

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire, le Syndicat de Coopération pour le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, gestionnaire de la Maison de l'Eau et de la Rivière (MER), dont le siège est à la Maison du Parc à la Petite Pierre, représenté par son Président, Monsieur Michaël WEBER,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu La Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schémas Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son *article 6, alinéa 2* à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique départementale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

L'objectif du SYCOPARC est de former, sensibiliser, faire connaître, et informer le tout public et les décideurs sur l'environnement dans le cadre de la Maison de l'Eau et de la Rivière. Le but est de faire changer les comportements afin de préserver cette ressource naturelle dans le cadre du développement durable.

Cette action s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2013-2015, visant à proposer et mettre en œuvre un plan d'action afin de répondre aux objectifs fixés par la convention.

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action 2015.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'action tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

2.2. Le programme d'action, objet de la présente convention, devra être réalisé au plus tard le 31 décembre 2015 sous peine de sanction prévue à l'article 9.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, avant le 31 décembre 2015, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 218 735 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe I.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 63 840 euros.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- Un acompte de 33 600 euros a été attribué par l'arrêté du 02/02/2015 ;
- le solde sur présentation d'un bilan d'activités qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du SYCOPARC et par le payeur public. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le SYCOPARC. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

Le Département effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2 Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend un bilan des éléments mentionnés à l'annexe I et définis d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire,
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre du programme d'action / d'investissement,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce),
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire.

Article 13 : Annexes

L'annexe I, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, est partie intégrante de la convention et à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président du SYCOPARC,

Frédéric BIERRY

Michaël WEBER

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

PROGRAMME DE PROJETS RÉGIONAL D'ÉDUCATION À LA NATURE ET À L'ENVIRONNEMENT 2015



Chapitre : AIDE DU DÉPARTEMENT

PAGE N°83

PORTEUR DU PROJET : Maison de l'eau et de la rivière

DOSSIER DE PRÉSENTATION JOINT : Non

INTITULÉ DU PROJET : Maison de l'Eau et de la Rivière

OBJECTIF(S) DU PROJET :

Assurer le bon fonctionnement du site de la Maison de l'Eau et de la Rivière : proposer des actions d'éducation à la nature et à l'environnement, et de l'accompagnement de projets dans ces domaines, proposer un accueil de qualité à la Maison de l'Eau et de la Rivière.

DESCRIPTION ET CONTENU DU PROJET

La Maison de l'Eau et de la Rivière est un centre d'éducation à la nature et à l'environnement, géré par le SYCOPARC. Il propose des actions de sensibilisation des publics et d'éducation à la nature et à l'environnement portant principalement sur des thématiques prioritaires du parc, telles que l'eau, la préservation des milieux humides, la connaissance et la bonne gestion des milieux forestiers.

A compter du 1er janvier 2010, la Maison de l'Eau et de la Rivière ne bénéficie plus de la labellisation CINE, accordée par l'ARIENA (Association régionale pour l'initiation à l'environnement et à la nature en Alsace), dans le cadre de la politique concertée d'éducation à l'environnement en Alsace. Par contre le département du Bas-Rhin, la région Alsace et la région Lorraine, en s'appuyant sur le classement «parc naturel régional», ont décidé d'apporter leur soutien à la gestion de la MER par le SYCOPARC par la pérennisation de leurs aides financières.

A compter du 1er janvier 2015, le SYCOPARC assure la gestion de l'ensemble du site du Donnenbach, sous la forme d'un bail emphytéotique et d'une convention passée avec la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre.

Les activités de la Maison de l'Eau et de la Rivière porteront, en 2015, sur :

1. Des activités pédagogiques adaptées à tous les niveaux scolaires de la maternelle au post-bac sur les champs suivants :

- L'eau dans la nature, la faune et la flore aquatique, la connaissance des milieux humides
- L'eau dans son utilisation quotidienne par l'homme
- La forêt, la faune et la flore forestière, l'écosystème forestier gréseux des Vosges du Nord, les bonnes pratiques de gestion forestière
- La bonne gestion des déchets
- La connaissance des énergies et leur bonne utilisation

Ces activités sont mises en place en partenariat avec l'association Les Piverts, l'ONF, Tente ta science.

2. L'accueil de classes en séjours (classes de découverte nature) sur des projets portant sur les thèmes cités précédemment.

3. Une offre de loisirs à destination des jeunes du territoire, leur permettant à travers des activités ludiques, d'approfondir leurs connaissances de la nature et de se sensibiliser aux questions environnementales.

4. Des actions à destination des habitants, que ce soit à travers des événements festifs, des sorties nature, des conférences, des stands, du maraudage, des actions pour les publics empêchés, etc.

EVALUATION DU PROJET :

Nombre de journées participants

Thématiques traitées et répartition entre ces thématiques

Lien entre les thématiques traitées et les objectifs de la charte du parc.

Origine des publics

Solidité des partenariats institutionnels et associatifs

Qualité de l'accueil et pertinence du contenu des animations proposées

Méthode de mesure : données du tableau de comptage des publics du réseau ARIENA. Bilan d'activité annuel de la MER. Questionnaires de satisfaction.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION : Maison de l'Eau et de la Rivière

DEPENSES		RECETTES	
60 - Achats	0,00	74 - Subventions d'exploitation demandées	91 700,00
604 - Prestations (repas, nuitées, bus, etc...)		7421 - Région Alsace	
- Charges liées à l'accueil de groupes	27 654,00	742267 - Conseil général du Bas-Rhin	
		742268 - Conseil général du Haut-Rhin	
		7411 - DREAL Alsace	
		Autres sources de financement	127 035,00
		740 - Subventions européennes	
605 - Achats de matériels pédagogiques		741 - Subventions d'État	
606 - Fournitures		7423 - Parc naturel régional	
- Autres : préciser		7425 - Communautés de communes	15 000,00
		7426 - Communautés urbaines	
		7427 - Communes	
61 - Services extérieurs	0,00	7428 - Autres programmes territoriaux (syndicats mixtes)	
- Autres : préciser		7451 - Agence de l'eau	
- Charges fixes (chauffage, eau, électricité, téléphone, ...)	38 250,00	7458 - Autres établissements publics	
- Frais d'entretien du bâtiment et des abords	55 000,00		
62 - Autres services extérieurs	0,00	746 - Aides à l'emploi	
628 - Divers		70 - Participants	60 775,00
		7582000 - Dons manuels affectés	
		Autres recettes : préciser	
		- Région Alsace (autres politiques)	40 000,00
64 - Charges du personnel		- Région Lorraine	10 000,00
(préparation, coordination, réalisation, secrétariat, évaluation, face à face pédagogique, etc...)		- Divers recouvrements	1 260,00
- Salaires	97 831,00		
6_ - Autres charges	0,00		
Préciser : charges financières, charges exceptionnelles, dotations...			
218 735,00		TOTAL	218 735,00

86 - Emploi des Contributions volontaires en nature		0,00		87 - Contributions volontaires en nature		0,00	
- Personnels bénévoles		0,00		- Bénévolat		0,00	
- Mise à disposition gratuite de biens et de services		0,00		- Prestations et dons en nature		0,00	
TOTAL DES CHARGES		218 735,00		TOTAL DES PRODUITS		218 735,00	

COMMENTAIRES SUR LE BUDGET :

A partir du 1er janvier 2015, le SYCOPARC a signé un bail emphytéotique avec la communauté de communes du Pays de la Petite Pierre, afin d'assurer la gestion de l'ensemble du site du Donnenbach.

Dans ce cadre, afin de couvrir les frais de travaux et d'entretien du bâtiment et de ses abords, assurés jusqu'alors par la Communauté de Communes du Pays de La Petite Pierre, celle-ci versera au SYCOPARC une subvention annuelle de 15 000 € complétée par une subvention de la région Alsace de 40 000 € en complément des subventions déjà versées dans le cadre de la politique concertée CINE.

Fiche générée le : 12/11/2014 à 13:52:25

¹ Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à *l'article 5* ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications

¹ Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.